



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

18 mai 2004
Arrêté complétant l'arrêté préfectoral
du 8 avril 2004 autorisant la société
EASY LOGISTIQUE à étendre la
plate-forme logistique située à
OURCEL-MAISON

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 autorisant la société EASY LOGISTIQUE à étendre la plate-forme logistique située à OURCEL-MAISON ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours sur le projet d'extension de la plate-forme logistique de la société EASY LOGISTIQUE à OURCEL-MAISON ;

Considérant que l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours n'a pu être pris en compte lors de l'examen de la demande d'extension de la société EASY LOGISTIQUE ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 autorisant la société EASY LOGISTIQUE à étendre la plate-forme logistique située à OURCEL-MAISON, en tenant compte des observations de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 autorisant la société EASY LOGISTIQUE à étendre la plate-forme logistique à OURCEL-MAISON est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 :

Au titre III, paragraphe 6.1 «moyens de secours», les mots « au moins 5 bouches ou poteaux d'incendie » sont remplacés par les mots « au moins 6 bouches ou poteaux d'incendie » et les mots « une réserve d'eau de 440 m³ munie de 4 plates-formes permettant d'accueillir les véhicules de secours » sont remplacés par les mots « deux réserves d'eau de 660 m³ munie de 6 plates-formes permettant d'accueillir les véhicules de secours dont l'accès sera facilité par un portail. Les réserves mise en place après le premier janvier 2003 seront implantées en dehors de la zone Z2 des effets irréversibles, ».

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 autorisant la société EASY LOGISTIQUE à étendre la plate-forme logistique située à OURCEL-MAISON sont inchangés.

ARTICLE 3

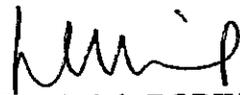
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de OURCEL-MAISON, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 18 mai 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS